

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**M12-002/1 – FOURNITURE DE MICRO ORDINATEURS, SERVEURS ET SYSTEME D'EXPLOITATION COMPATIBLE PC**

**TITULAIRE : SOCIETE INMAC WSTORE sise 125 avenue du Bois de la Pie-95921 Roissy en France**

**AVENANT N°1**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

**VU** la décision 2011 /729 du 30 décembre 2011 désignant la société INMAC WSTORE sise 125 avenue du Bois de la Pie-95 921 Roissy en France comme titulaire du marché fourniture de micro-ordinateurs, serveurs et système d'exploitation compatible PC et ce pour un montant de 21 060,00 € HT soit 25 187,00 € HT

**VU** le projet d'avenant n°1 ;

**CONSIDERANT** que lors de l'analyse des offres suite à des négociations, l'offre initiale à été ajustée à 21 700,00 € HT et non plus à 21 060,00 € HT ;

**CONSIDERANT** que ces négociations ont servi de base à l'attribution du marché, il est donc nécessaire de réajuster cette situation à travers un avenant ;

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société INMAC WSTORE sise 125 avenue du Bois de la Pie- 95 921 Roissy en France

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°1 au marché M12002/1 et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville;

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 15 JUIN 2012

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2012
- publié le : 15 au 22/06/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**M09022 – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR ZAC DE SEVRAN BEAUDOTTES - MONTCELEUX PONT BLANC CONCLU DANS LE CADRE D'UN AFFERMAGE**

**TITULAIRE : SOCIETE SAUNIER ET ASSOCIES – 205 AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU – 92024 NANTERRE CEDEX**

**AVENANT N°1**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'article 20 du code des marchés publics

**VU** le budget communal ;

**VU** la décision n° 2009/275 du 10 juin 2009 désignant comme titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion et le contrôle de l'exploitation du réseau de chaleur ZAC de Sevrans Beaudottes-Montceaux / Pont Blanc conclu dans le cadre d'un affermage, la société SAUNIER ET ASSOCIES – 205 AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU – 92024 NANTERRE CEDEX. Le marché a été notifié le 17 juillet 2009 pour un montant forfaitaire de 29 418,00 € HT soit 35 183,93 € TTC.

**VU** que le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification et pourra être reconduit expressément 3 fois par période de 12 mois pour une durée globale de reconduction de 36 mois ;

**VU** le projet d'avenant n°1

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'article 1.3 du cahier des clauses administratives particulières intitulé durée du marché, afin de remplacer la reconduction expresse initiale du marché par une reconduction tacite dans les 4 mois précédant la fin du marché ;

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société SAUNIER ET ASSOCIES – 205 AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU – 92024 NANTERRE CEDEX ;

**ARTICLE 2 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

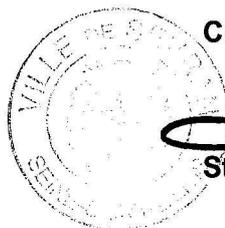
- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées à la société SAUNIER ET ASSOCIES

Fait à SEVRAN, le

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2012
- publié le : 15 av 22/06/12



  
Stéphanie GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT**

*Signature d'une convention avec l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine Saint Denis à Champs sur Marne pour l'accueil gratuit des CLSH maternels et primaires de Sevrans durant les vacances d'été 2012.*

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la programmation des activités de loisirs du service de l'Enfance pour la saison, 2011,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sensibiliser les enfants aux activités de pleine nature à travers le jeu.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention avec l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine-Saint-Denis à Champs Sur Marne sise Base de Loisirs de Champs Sur Marne 1, Promenade des Pâtis, 77420 Champs sur Marne représentée par le Président Monsieur Paco GUTIERREZ, et par délégation le directeur Thierry COSSU qui signe la présente convention.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** un accueil gratuit des enfants de centres de loisirs maternels et primaires.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que l'accueil des enfants se fera aux dates et selon les modalités suivantes :

- Du 9 au 13 juillet 2012, accueillis en camping, pour 12 enfants de 8 à 12 ans en activités NAUTIQUES, 12 enfants de 8 à 12 ans en activités TERRESTRES.
- Du 16 au 20 juillet 2012, pour 32 enfants de 6 à 8 ans.
- Du 23 au 27 juillet 2012, pour 24 enfants de 8 à 12 ans en activités NAUTIQUES, 24 enfants de 8 à 12 ans en activités TERRESTRES.
- Du 6 au 10 août 2012, accueillis en camping, pour 12 enfants de 8 à 12 ans en activités NAUTIQUES, 12 enfants de 8 à 12 ans en activités TERRESTRES.
- Du 13 au 17 août 2012, pour 32 enfants de 6 à 8 ans.
- Du 27 au 31 août 2012, pour 24 enfants de 8 à 12 ans en activités NAUTIQUES, 24 enfants de 8 à 12 ans en activités TERRESTRES.

**ARTICLE 4 : S'ENGAGE A :**

- participer à toutes les réunions de préparation, d'information, d'organisation,
- fournir le personnel d'animation répondant à la législation des centres de loisirs sans hébergement,
- informer, sensibiliser et former ses animateurs à la mise en œuvre des démarches éducatives et ludiques autour des activités de pleine nature proposées sur la base,
- s'assurer que les animateurs s'investissent dans les activités prévues avec les enfants durant le cycle d'accueil,
- respecter les horaires d'arrivée et de départ prévus sur le planning,
- amener les mêmes enfants sur toute la durée du cycle,
- respecter les effectifs annoncés,
- recueillir les dossiers administratifs nécessaires à la pratique des activités nautiques attestant que l'enfant possède un brevet de 50 mètres, un certificat médical d'aptitude aux sports nautiques, datant de moins d'un an, une autorisation parentale, un carnet de vaccination à jour,
- vérifier que la compagnie d'assurance de la commune couvre bien les activités proposées sur la base de Champs-sur-Marne,
- fournir une attestation d'assurance de l'association,
- respecter le règlement intérieur de la base de loisirs,
- remplir les questionnaires de bilan diffusés à l'issue de chaque cycle d'activités.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 15 JUIN 2012

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2012
- publié le : du 15 au 22/6/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : RELATIONS PUBLIQUES**

**Signature d'une convention avec A.A.P.C Sevrans, Délégation locale de Sevrans, pour la mise à disposition d'une couverture sanitaire lors du bal populaire du 13 juillet 2012 au parc Badier Avenue de Livry à Sevrans.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place un dispositif préventif de secours lors de cette manifestation, festive organisée par la ville de Sevrans et notamment pour le bal populaire qui aura lieu le 13 juillet 2012.

**ARTICLE 1** **DECIDE** de signer une convention avec la A.A.P.C, Délégation locale de Sevrans, domiciliée 83 Rue Augustin Thierry à Sevrans, représentée par Monsieur COUSIN pour une couverture sanitaire pour la manifestation suivante :

- **Bal Populaire du vendredi 13 Juillet 2012.**

**ARTICLE 2** :DIT que la prestation sera effectuée pour un montant de 550,00€ (Cinq cent cinquante euros).

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :  
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,  
- affichée conformément aux règles en vigueur,  
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,  
- notifiée à la A.A.P.C, délégation locale de Sevrans.

Fait à Sevrans, le **15 JUIN 2012**

Le Maire, Conseiller Régional



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **18 JUIN 2012**
- publié le : *du 15 au 22/06/12*

N°2012/ 324

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU  
RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **OBJET : AFFAIRES FINANCIERES**

Création d'une Régie d'avances : Pré-adolescents

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 11 juin 2012 ;

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie d'avances, Pré-adolescents auprès du service Enfance de la commune de Sevran.

## **ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée :

- Durant les vacances d'été à l'école élémentaire Robert-Desnos, avenue du Général-de-Gaulle à Sevran (93270).
- Le reste de l'année au centre de loisirs Sévigné, 35/37 avenue Léon-Jouhaux à Sevran (93270).

## **ARTICLE 3 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Alimentation
- 2° : Pharmacie
- 3° : Petites fournitures diverses
- 4° : Petit matériel de sport, de quincaillerie, éducatif et culinaire
- 5° : Activités, sorties
- 6° : Livres, disques, cassettes
- 7° : Frais d'affranchissement
- 8° : Développements photos
- 9° : Frais de télécommunication
- 10° : Fournitures d'entretien
- 11° : Péage
- 12° : Carburant
- 13° : Achats de linge (divers textiles maison et habillement)
- 14° : Réparations matériels divers

## **ARTICLE 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- En numéraire

## **ARTICLE 5 :**

Le montant total maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

## **ARTICLE 6 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

## **ARTICLE 7 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 8 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 11 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 12 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 15 JUIN 2012

Le Maire,  
Conseiller Régional,



*[Signature]*  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 18 JUIN 2012
- publié le: du 15 au 22/6/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICES FONCIERS**

**CONSTAT PAR PROCES-VERBAL D'HUISSIER DE L'AFFICHAGE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE RESTRUCTURATION DU CENTRE COMMERCIAL CHARCOT A SEVRAN.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 13 du Conseil Municipal, en date du 6 mars 2012, reçue en Sous Préfecture le 16 mai 2012, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** que le préfet de la Seine-Saint-Denis, par arrêté n°2011-3293 du 26 décembre 2011, a déclaré d'utilité publique l'opération de restructuration du centre commercial Charcot situé au cœur du quartier Rougemont

**CONSIDERANT** que l'article 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fait obligation à l'autorité expropriante d'afficher cet arrêté en mairie pendant une période continue de deux mois.

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un huissier pour faire constater par procès-verbal l'affichage en mairie de cette déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de désigner la S.C.P Fabrice COUVILLERS – Huissiers de justice – 64 rue Marcellin Berthelot – BP 12 6 93701 -DRANCY CEDEX afin de constater par procès-verbal l'affichage en mairie de la déclaration d'utilité publique concernant le centre commercial Charcot situé au cœur du quartier Rougemont.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif

de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à la S.C.P Fabrice COUVILLERS,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

Fait à SEVRAN, le 15 JUIN 2012

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2012
- publié le : de 15 au 22/6/12